REGLES DE REGULATION DE L'OFFRE

ANNEE 2017

Votées en AGO le 26 avril 2016

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	**2 à 5**
REGLES DE REGULATION DE L'OFFRE DE FROMAGE MORBIER	**6 à 12**

GLOSSAIRE

Affinage
Phase de transformation du fromage qui va du stade de « fromage en blanc » jusqu'à celui de Morbier affiné prêt à la commercialisation.

Affineur
Entité juridique qui affine et commercialise en Morbier la production de meules munies de plaques jaunes de caséine identifiant le fromage de Morbier AOP. L'affineur est détenteur d'une déclaration d'identification valide et habilité par l'organisme certificateur pour l'activité d'affinage du Morbier. Un affineur peut affiner et commercialiser la production d'un seul ou de plusieurs ateliers de fabrication. Dans la plupart des cas, l'affineur est aussi acheteur de lait et il gère la fabrication et l'affinage. Dans certains cas, il est acheteur de fromages en blanc et il gère seulement l'affinage.

Atelier de fabrication
Entité physique comprenant les murs et le matériel de fabrication. Chaque atelier de fabrication dispose d'une déclaration d'identification, d'une habilitation et d'un code atelier qui lui est spécifique et figure sur la plaque jaune de caséine, dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de « fromage en blanc » destinée à l'AOP Morbier. C'est à l'atelier de fabrication qu'est facturée la plaque de caséine délivrée par le Syndicat Interprofessionnel du Morbier (SIM).

Atelier de fabrication en place
Atelier de fabrication détenteur d'une déclaration d'identification valide et habilité par l'organisme certificateur avant le 1er janvier 2016.

Base trimestrielle 2016 d'un atelier de fabrication (B 3M 2016)
Base trimestrielle 2016, retenue pour le calcul de la référence trimestrielle R 3 M 2017. Pour établir cette base, il pourra s'agir, soit du volume de production de fromages en blanc destiné à l'AOP Morbier d'un atelier de fabrication pendant les trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 2016 , soit d'un calcul « lissé » au prorata de la production sur l'année complète 2016. Cette base trimestrielle 2016 est exprimée en tonnes.

CNIEL
Le Centre National Interprofessionnel de l'économie Laitière est l'interprofession reconnue dans la filière lait de vache.

Commission d'Appel
Commission composée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, élus selon les statuts du SIM. Elle délibère selon les règles de vote du Syndicat reconnu Organisme de Défense et de Gestion : un homme égale une voix. Cette commission a pour vocation de régler les litiges survenant à l'occasion de l'application des RRO. Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des règles de régulation de l'offre ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à cette commission. Le SIM, qui en assure le secrétariat, rend anonyme le dossier de présentation

du cas particulier de chaque opérateur concerné. L'opérateur peut également choisir de lever son anonymat et venir expliquer lui-même son dossier à la commission.

Croissance ou modulation (exprimée en %)
A partir des indicateurs de conjoncture de l'année 2016, le SIM définit un pourcentage de croissance ou de modulation pour le calcul de la référence attribuée aux ateliers de fabrication en place, pour la période de régulation allant du 1er janvier au 31 mars de l'année 2017.

Fabrication
C'est la phase de transformation du lait en « fromage en blanc ».

Fromage en blanc
Meules porteuses de la plaque de caséine jaune, propre au Morbier. Les fromages en blanc n'ont pas atteint l'âge minimal requis pour la commercialisation sous l'AOP Morbier : 45 jours.

Habilitation
Reconnaissance d'un opérateur en tant qu'opérateur habilité de la filière Morbier AOP. L'habilitation est délivrée par l'Organisme Certificateur de la filière après vérification de son aptitude à répondre aux exigences de l'AOP Morbier. L'habilitation concerne les exploitations qui produisent le lait, les ateliers de fabrication, les sites d'affinage.

Indicateurs de conjoncture
Éléments statistiques de la filière AOP Morbier définis dans le document « suivi statistique ». Ils représentent des valeurs moyennes issues des déclarations des opérateurs par le biais de leurs structures syndicales ou directement au SIM. Ces indicateurs et leurs évolutions sont examinés en Conseil d'Administration du SIM pour mesurer a posteriori l'état de santé de la filière et définir le niveau de la croissance ou de modulation.

Nouvel atelier de fabrication
Atelier de fabrication ayant obtenu son habilitation par l'organisme certificateur au cours de l'année 2016.

OCM
Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Plaque jaune de caséine
Marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Morbier. Elle est délivrée par le SIM et apposée lors de la fabrication sur le talon de chaque meule de Morbier. La plaque est de couleur jaune, de forme ronde. Figurent en noir, dans un hexagone, les inscriptions suivantes : MORBIER, le mois et l'année de fabrication et le numéro d'identification de l'atelier de fabrication. Ce numéro comporte 2 chiffres pour le numéro du département et 2 lettres capitales propres à chaque atelier.

Producteur de lait / exploitation laitière
Entité juridique qui produit du lait collecté par un atelier de fabrication. Le producteur est détenteur d'une déclaration d'identification valide et habilité par l'organisme certificateur pour l'activité de production de lait à Morbier.

Producteur fermier

Dans le cas d'un atelier de fabrication fermier, l'exploitation est également l'atelier de fabrication. La fabrication est réalisée à la ferme, elle concerne le lait d'un seul troupeau. Le producteur fermier est détenteur d'une déclaration d'identification valide et habilité par l'organisme certificateur pour l'activité de production de lait à Morbier, de fabrication et d'affinage de Morbier.

Production
Production de fromage en blanc par les ateliers de fabrication, mesurée en tonnes. Elle est issue des déclarations mensuelles de fabrication de fromages en blanc faites par les ateliers de fabrication au SIM.

Référence 3M 2017 d'un atelier de fabrication (R 3M 2017)
Volume de production de fromage en blanc destiné à l'AOP Morbier que peut fabriquer un atelier sur la saison de régulation, c'est-à-dire pendant les trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 2017, sans s'acquitter de la surcotisation. Cette référence 3M 2017 est exprimée en tonnes**.**

RRO
Règles de Régulation de l'Offre de fromage Morbier définies dans le présent document.

Saison de régulation
Période de 3 mois allant du 1er janvier au 31 mars de l'année 2017.

SIM
Syndicat Interprofessionnel du Morbier. Il a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Morbier. Le SIM a été reconnu Organisme de Défense et de Gestion de l'AOP Morbier par l'INAO en juin 2007. Il est donc, pour le Morbier, le groupement d'opérateurs reconnus au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1151/2012.

SIQO
Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits agricoles et agroalimentaires constituent une garantie pour les consommateurs, sur l'origine, la qualité supérieure, la recette traditionnelle ou le respect de l'environnement. Les conditions de production sont strictes et validées par l'État, contrôlées régulièrement par des organismes indépendants. En France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître les produits qui bénéficient d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

Stocks de fin de mois (indicateur de conjoncture)
Stocks totaux de chaque fin de mois de la filière, déclarés par les affineurs et les ateliers de fabrication. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks < 45 jours (indicateur de conjoncture)
Stocks totaux de la filière en fromage en blanc de moins de 45 jours, non immédiatement commercialisables en AOP Morbier, déclarés en fin de mois par les affineurs et les ateliers de fabrication. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks >= 45 jours (indicateur de conjoncture)
Stocks totaux de la filière de Morbier affinés plus de 45 jours, déclarés en fin de mois par les affineurs et les ateliers de fabrication. Ils sont exprimés en tonnes. Ils sont segmentés en trois catégories : les stocks de Morbier affinés de moins de 90 j, les stocks de Morbier affinés entre 90 et 120 jours et les stocks de Morbier affinés de plus de 120 j.

Surcotisation
Tout atelier de fabrication soumis à la régulation peut fabriquer des quantités de Morbier supplémentaires par rapport à sa référence 3M 2017, mais il doit s'acquitter alors d'une surcotisation pour le volume produit au-delà de sa référence.

Ventes (indicateur de conjoncture)
Ventes de Morbier AOP réalisées par les opérateurs de la filière, exprimées en tonnes. Elles émanent des déclarations mensuelles, par segments de commercialisation, faites par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIM.

LES REGLES DE REGULATION DE L'OFFRE DE FROMAGE MORBIER

Les présentes règles de régulation portent sur une période allant du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017.

1. Définition du niveau de croissance ou de modulation

La croissance ou la modulation des références des ateliers de transformation est fixée en fonction des données d'état du marché de la filière Morbier. En effet, lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIM dispose des données suivantes :

- la production des années précédentes et son évolution,
- les volumes de ventes des années précédentes et leurs évolutions,
- les prix de ventes des années précédentes et leurs évolutions
- les stocks < 45 jours, non commercialisables en AOP Morbier, et leurs évolutions,
- les stocks 45-90 jours et leurs évolutions
- les stocks 90-120 jours et leurs évolutions
- les stocks >=120 jours et leurs évolutions

Les chiffres du panel consommateurs du CNIEL peuvent servir d'indicateur complémentaire.

A partir du suivi de ces indicateurs, le Conseil d'Administration du SIM définit avant la fin du mois d'octobre 2016 un taux de croissance ou de modulation pour la saison de régulation allant du 1er janvier au 31 mars 2017.

Pour établir sa proposition, le Conseil d'Administration prend également en compte les effets collectifs et les effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient exiger un ajustement du niveau de croissance ou de modulation qui sera décidé. Les ateliers de fabrication et les affineurs seront informés de la date du Conseil d'Administration qui statuera sur le niveau de croissance ou de modulation. Les opérateurs qui voudront émettre un avis devront le faire par écrit avant cette date.

L'étude de ces données permettra au SIM d'établir un diagnostic sur la vitalité de la filière et d'appréhender des tendances de marché et donc de définir le niveau de croissance ou de modulation, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2017, qui sera accordée pour faire évoluer les références de production. Ce diagnostic permet à la filière d'apprécier le sens dans lequel elle doit agir. Par le dialogue et la concertation entre les metteurs en marché, sur la base des indicateurs passés et des perspectives de développement, la filière est capable de se donner un objectif de croissance raisonnable en décidant à quelle hauteur elle peut croître et à quelle hauteur elle peut ouvrir son marché pour cette période de l'année. Le SIM peut accepter une croissance de production supérieure aux demandes du marché si les stocks sont bas et doivent être reconstitués, ou la limiter si les stocks sont lourds au regard des données économiques.

La croissance doit donc être définie pour respecter les RRO, tout en permettant aux ateliers de la favoriser, dans le cadre d'un développement harmonieux de la filière. La valeur de la croissance ou de la modulation définie pour 2017 sera notée c, en %. Elle peut être positive, négative ou nulle.

2. Etablissement des références des ateliers de transformation

a. Définition de la base B 3M 2016

La filière procède, en accord avec ses membres, à un calcul permettant d'attribuer à chaque atelier une base trimestrielle B 3M 2016 de quantité de fromages en blanc destinés à l'AOP Morbier. Cette base est communiquée aux différents ateliers par courrier recommandé avec AR. Dans ce cadre, le principe des RRO 2017 est de s'appuyer sur cette base B 3M 2016, exprimée en tonnes.

i. Cas des ateliers de fabrication en place, habilités au 1er janvier 2016

B 3M 2016 = Production de fromages en blanc au cours des trois premiers mois Janvier – Février – Mars de l'année 2016

Les fromages qui ne sont pas commercialisés sous le nom Morbier, suite à un déclassement ou une destruction pour raison sanitaire, ne seront pas comptabilisés dans la production.

Les ateliers de fabrication en place ont la possibilité de préférer la seconde formule, pour tenir compte des dynamiques de production en forte croissance :

OU B 3M 2016 = P 2016 /12 x (3)

Dans ce cas, la base B 3M 2016 est un calcul « lissé » sur 3 mois en fonction de la production moyenne mensuelle réelle sur l'ensemble de l'année 2016.

P 2016 : production au cours de l'année 2016 de fromages en blanc destinés à l'AOP Morbier.

ii. Cas des nouveaux ateliers habilités au cours de l'année 2016

B 3M 2016 = Extrapolation sur 3 mois de la production de fromage en blanc calculée en fonction de la production moyenne mensuelle réelle en 2016 depuis le démarrage des fabrications
n = nombre de mois depuis le mois de démarrage des fabrications de fromage en blanc
P 2016 = Production de fromages en blanc au cours de l'année 2016

B 3M 2016 = P 2016 /n x (3)

Ces cas (i. et ii.) ouvrent le droit au calcul d'une référence de production R 3M 2017.

b. Définition de la référence R 3M 2017

La référence attribuée à chaque atelier de fabrication pour la période du 1er janvier au 31 mars de l'année 2017 est calculée à partir de la base trimestrielle B 3M 2016. En l'absence de

croissance, la référence trimestrielle 2017 est égale à la base trimestrielle 2016. D'une année sur l'autre, cette référence est modulée par la valeur c définie ci-dessous.

R 3M 2017 = [100 + c] % x B 3M 2016

Chaque atelier de fabrication dispose donc d'une référence 3M 2017 qui correspond au tonnage potentiel de fromage en blanc que l'atelier peut fabriquer de janvier à mars 2017, sans s'acquitter d'une surcotisation.

Une croissance ou modulation nulle (c=0) conduit à établir le niveau de la référence 3M 2017 au niveau de la production du premier trimestre 2016. En cas de croissance ou modulation nulle, les ateliers fabricants disposent ainsi d'une référence 3M 2017 qui leur permet, sans surcotisation, de produire sur les premiers 3 mois /12 mois, les volumes fabriqués l'année précédente.

La référence, établie sur la base d'un volume de production, est convertie ensuite en nombre de plaques de caséine, tenant compte d'un poids moyen réel des meules par atelier. A défaut de connaissance par le SIM du poids moyen réel des meules de l'atelier (cas des ateliers qui ne pèsent pas les meules en entrée des caves), c'est le poids moyen filière observé en 2015, établi à 7.11 kg qui est adopté. Chaque atelier de fabrication peut demander l'application d'un poids différent, qui lui est propre, en fournissant ses propres chiffres au SIM, attestés par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Les difficultés sanitaires peuvent entraîner des destructions de fromages. En ce cas, le coût des plaques peut être remboursé par le SIM, sur présentation d'un bon d'enlèvement justifiant des volumes de Morbier détruits. La référence sera réattribuée à l'opérateur dans le cadre des RRO.

c. Cas des ateliers habilités pour la fabrication du Morbier après le 1er janvier 2017

L'un des objectifs des RRO est d'accueillir les nouveaux entrants dans de bonnes conditions pour leur activité dans une filière performante. Pour ces nouveaux ateliers, il n'existe pas d'historique de données de production et donc la référence R 2016 est nulle. Si leur production démarre entre le 1er janvier et le 31 mars 2017, elle est soumise pour cette période à surcotisation. A partir du 1er avril 2017, le prix de la plaque suit à nouveau le tarif habituel.

Les Règles de Régulation de l'Offre ne font donc pas obstacle à l'entrée de nouveaux fabricants dans la filière, facteur de son dynamisme. Leur entrée dans la filière est rendue plus difficile par ces mesures contraignantes en début d'année civile. Cette contrainte ne s'applique qu'une seule fois, elle est limitée à trois mois et, bien gérée, ne constitue pas un obstacle insupportable à l'entrée sur le marché.

Les opérateurs concernés seront informés très en amont de cette règle afin qu'ils puissent faire leur choix d'entrée sur le marché en toute connaissance de cause et sans perte de leur

équilibre économique et commercial. Le SIM diffusera largement l'information, lors de son Assemblée Générale, par voie de presse, dans le journal de la filière et sur son site internet.

Les ateliers de fabrication habilités avant le 1er janvier 2016 mais n'ayant pas produit de Morbier au cours de l'année 2016, perdent leur habilitation AOP et sont considérés comme de nouveaux ateliers de fabrication en 2017 (cas c.). Ainsi, un atelier qui aurait fabriqué du Morbier en 2015 ou avant 2015, et qui n'aurait pas fabriqué de Morbier en 2016, sera traité de la même manière qu'un atelier n'ayant jamais fabriqué de Morbier. Des cas particuliers pourront être examinés par la Commission d'Appel, sur demande de l'atelier concerné, pour la reconnaissance éventuelle d'une référence de fabrication antérieure à l'année 2016.

d. Cas particulier des producteurs fermiers

La production de Morbier fermier justifie d'un traitement spécifique qui s'explique par des éléments objectifs. Les opérateurs sont peu nombreux, les volumes produits en 2015 ne dépassent pas 20 T sur 10 000 T de Morbier pour l'ensemble de la filière. Les productions fermières ne représentent donc qu'une infime partie de la production de Morbier. Ces ventes correspondent à un marché distinct qui n'est pas soumis aux mêmes problématiques que le reste de filière. Le risque identifié des productions opportunistes de Morbier pour valoriser des excédents de collecte de lait ne concerne pas les producteurs fermiers. Par conséquent, les RRO ne s'appliquent pas aux opérateurs fermiers.

3. Principe de la compensation globale

Après le 31 août 2017, le Conseil d'Administration examinera les indicateurs de marché et le bilan global de la filière et pourra décider d'un remboursement partiel des surcotisations à l'ensemble des opérateurs sous certaines conditions.

L'objectif des Règles de Régulation de l'Offre est de garantir la meilleure adéquation entre l'offre et la demande consommateur afin d'assurer le maintien de la qualité du fromage sous signe de qualité et de participer au développement dudit fromage et des exploitations laitières des producteurs engagés dans le signe de qualité. Pour ce faire, chaque atelier dispose d'une référence de production. La somme des références représente donc le volume de production permettant d'atteindre l'équilibre du marché pour une campagne donnée. Au cours d'une année, la production de certains ateliers dépasse leur référence tandis qu'elle est inférieure à leur référence pour d'autres. Pourtant, c'est bien la somme des volumes de production qui constitue la totalité de l'offre de Morbier. Le Conseil d'Administration peut donc décider d'appliquer des surcotisations moindres, en adoptant la compensation des dépassements par les sous-réalisations et une analyse des dépassements pour la filière tout entière. Il sera alors proposé que l'ensemble des ateliers de fabrication en sur-réalisation, y compris les nouveaux entrants, ne payent des surcotisations qu'à proportion du dépassement global.

Le remboursement des surcotisations déjà payées qui serait induit par l'adoption a posteriori du principe de la compensation devra être préalablement validé par le Conseil

d'Administration. Il ne s'appliquera que si l'état du marché est satisfaisant. Il ne pourra pas dépasser 70% du montant individuel de la surcotisation.

Ce remboursement ne s'appliquera toutefois pas pour les ateliers fabricants en cas de non-respect des règles définies par la filière : cahier des charges AOP, déclarations statistiques dans les délais, protocole sanitaire de surveillance des laits et des fromages. Les cas individuels seront examinés de façon anonyme par la Commission d'Appel.

4. Commission d'Appel

La Commission d'Appel du SIM traite les dossiers présentés de manière anonyme. L'anonymat peut être levé à tout moment à la demande de l'intéressé. Outre les cas évoqués à la fin du paragraphe c, la Commission d'Appel statue sur différents cas :

a. Remboursement des surcotisations lié à l'obtention d'un nouveau marché

En cours d'année, un affineur peut obtenir un nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière, sans avoir la possibilité de l'honorer par des volumes de ses propres ateliers de fabrication ou achetés à d'autres affineurs. Il peut les produire en payant des surcotisations et prétendre à leur remboursement. Dans un tel cas, l'affineur dépose au plus tard le 31 août 2017 au SIM un dossier présentant le volume lié à ce nouveau marché. La dynamique commerciale peut être invoquée, preuves à l'appui. Ces cas contribuent à de nouvelles perspectives commerciales pour l'ensemble de la filière. Par le dépôt de cette demande, l'affineur :

- engage les ateliers de fabrication concernés par ce dépassement à régler les surcotisations afférentes à ce dossier,
- s'engage à régler les éventuels frais de contrôle réalisés par un commissaire aux comptes mandaté par le SIM,
- s'engage à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIM.

En retour, les commissaires aux comptes confirmeront au SIM la réalisation par l'affineur de tout ou partie de ce nouveau marché. Le SIM pourra alors réaliser, pour chaque atelier de fabrication concerné, le remboursement des surcotisations sur la base des volumes réellement commercialisés.

b. Transferts de références entre ateliers de fabrication

En cas d'arrêt de fabrication d'un atelier au cours d'une année, un ou plusieurs autres ateliers fabricants peuvent prétendre bénéficier de sa référence de production. Les ateliers concernés apportent la preuve qu'ils récupèrent les clients et honorent les marchés de l'atelier qui suspend sa fabrication.

Cette cessation peut être temporaire, liée par exemple à des travaux dans l'atelier ou à des difficultés sanitaires passagères. Elle peut être définitive, si l'atelier renonce à son habilitation à la fabrication de Morbier. La Commission d'Appel statue sur le caractère temporaire ou définitif du transfert de références entre les deux ateliers concernés.

Quand une même entreprise fabrique du Morbier dans plusieurs ateliers, la mutualisation des références est possible au niveau de l'entreprise, qui répartit les références entre ses ateliers fabricants.

5. Calcul et utilisation des surcotisations

Tout atelier de fabrication soumis à la régulation peut fabriquer des quantités de Morbier supplémentaires par rapport à sa référence 3M 2017, mais il doit s'acquitter alors d'une surcotisation pour la quantité produite au-delà de sa référence.

La surcotisation est établie à un niveau de 15 fois le tarif habituel de la plaque de caséine. Son montant est ainsi de 712 € par tonne de Morbier fabriqué.

Ce tarif est un compromis entre deux objectifs : il est dissuasif, mais il ne compromet pas l'accès à un nouveau marché exceptionnel.

Comme précisé dans le paragraphe 4, et après validation par la Commission d'Appel des éléments disponibles, un remboursement de certaines surcotisations engagées est possible, en particulier à hauteur des volumes effectivement réalisés pour des nouveaux marchés, et confirmés lors des éventuels contrôles.

La surcotisation sera employée à développer dans l'intérêt général les actions de promotion ou d'autres actions collectives de nature à dynamiser la filière. La répartition en est faite sur décision du Conseil d'Administration, en fonction des montants collectés.